



RENSEIGNEMENTS SUR LA MEILLEURE EXÉCUTION ET LES MARCHÉS MULTIPLES

Dans la présente section, vous trouverez un résumé de notre politique en matière de meilleure exécution des ordres clients.

En tant que participant au marché, Valeurs mobilières Banque Laurentienne (« VMBL ») est tenue, en vertu de la Règle 3300 des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), de réaliser la meilleure exécution lorsqu'elle effectue, pour et au nom d'un client, des opérations sur des titres cotés en Bourse et négociés hors cote qui sont inscrits ou transigés sur des marchés au Canada.

Conformément à la Règle 3300.2 des courtiers membres de l'OCRCVM, VMBL doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la meilleure exécution lorsqu'elle agit pour le compte d'un client. Dans ce contexte, la meilleure exécution signifie que VMBL s'efforcera avec diligence d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution, du passage ou de la transmission d'un ordre client pour le compte de celui-ci ou lors de la négociation dans le cadre d'une demande de cotation. Nous visons à réaliser la meilleure exécution tant pour chacun des ordres que pour l'ensemble des ordres des clients.

Malgré toute directive ou tout consentement du client, réaliser la meilleure exécution d'un ordre client sur un titre coté en bourse est une opération qui doit être conforme à la Règle sur la protection des ordres prévue par la partie 6 des règles de négociation.

Facteurs associés à la meilleure exécution

Afin de réaliser la meilleure exécution, les facteurs suivants seront notamment pris en considération :

- Le prix
- La rapidité d'exécution
- La certitude d'exécution
- Le coût global de l'opération lorsque les frais sont transférés aux clients
- Les conflits d'intérêts liés au traitement et à l'exécution des ordres
- La taille des ordres
- La fiabilité des cotes
- Les instructions du client
- La liquidité
- L'incidence sur le marché
- L'optimisation de l'acheminement des ordres
- Les ordres valables jusqu'à révocation ou les ordres à validité limitée
- Le traitement des ordres par défaut si les marchés sont ouverts
- Des facteurs relatifs à l'exécution sur les marchés non protégés
- Les plateformes d'exécution (canadiennes ou étrangères) et les courtiers



Frais et autres coûts liés à l'exécution

VMBL peut engager des coûts et recevoir des paiements pour des opérations effectuées sur une plateforme de négociation donnée par rapport à une autre. VMBL est en droit de transférer ces coûts ou ces économies potentielles à ses clients. Cela dit, VMBL ne structurera ou ne facturera pas les commissions d'une façon qui discriminerait injustement les plateformes de négociation. Tous les coûts liés à l'exécution qui font l'objet d'un transfert seront divulgués au client.

Titres

Les titres suivants sont visés par la présente politique :

- Les actions ordinaires
- Les actions privilégiées
- Les titres de créance
- Les débetures convertibles
- Les droits et les bons de souscription
- Les fonds négociés en bourse
- Les produits structurés
- Les produits dérivés négociés en bourse

Afin de réaliser la meilleure exécution possible, VMBL peut acheminer les ordres au marché canadien de son choix, lequel peut comprendre les plateformes de négociation pour les ordres visibles et les plateformes de négociation opaques. VMBL peut également acheminer des ordres à des marchés étrangers au moyen d'intermédiaires ou de sociétés affiliées en fonction du taux de change, des conditions du marché et de la liquidité éventuelle au Canada.

Heures de négociation sur les marchés

Ordres reçus avant l'ouverture à 9 h 30 : les ordres reçus avant 9 h 30 seront saisis pour exécution à l'ouverture d'un marché dont les heures de négociation sont de 9 h 30 à 16 h, à moins d'indications contraires de la part du client.

Ordres reçus après 16 h : un nouvel ordre reçu après 16 h ainsi que les ordres valables jusqu'à révocation seront saisis lors du jour ouvrable suivant à l'ouverture d'un marché dont les heures de négociation sont de 9 h 30 à 16 h, à moins que l'investisseur souhaite que son ordre soit exécuté hors séance ou avant l'ouverture des marchés la journée suivante. Ces ordres ne seront pas acheminés automatiquement aux marchés parallèles.

TYPES D'ORDRES

Ordres au marché

Un ordre au cours du marché est un ordre d'achat ou de vente d'un titre au cours actuel prévalant sur le marché qui vise à assurer une exécution entière. VMBL achemine immédiatement les ordres au cours du marché par l'intermédiaire de son système automatisé, qui examine chaque marché disponible et entre l'ordre sur le marché qui garantit le meilleur cours, à moins qu'elle ne considère qu'il est dans l'intérêt du client de retarder l'exécution de l'ordre.



Ordres à cours limité

Un ordre à cours limité est un ordre sur un titre comportant soit un cours de vente minimum ou un cours d'achat maximum qu'il ne faut pas dépasser. Les ordres à cours limité seront traités conformément au « Traitement standard des ordres ». S'il n'a pas été exécuté au complet, l'ordre expirera à la clôture du marché sur lequel la dernière portion de l'ordre demeure en cours.

Ordres de vente stop

Les ordres de vente stop deviennent des ordres à cours limité lorsque le cours d'un lot régulier d'actions franchit le cours de déclenchement sur le marché auprès duquel l'ordre est passé. Ces ordres seront acheminés uniquement à la Bourse de Toronto, jusqu'à ce qu'ils soient exécutés ou qu'ils expirent, selon la première éventualité. Si l'ordre est exécuté à un moment où l'action ou l'ensemble du marché connaît un recul rapide, le client pourrait recevoir un cours nettement plus faible que prévu. À la place, un client peut passer un ordre de vente stop à cours limité. Ce type d'ordre permet au client de fixer le cours minimal auquel il est prêt à vendre le titre une fois le seuil de déclenchement atteint, ce qui établit une fourchette de prix pour l'exécution de l'ordre de vente.

ORDRES À VALIDITÉ LIMITÉE

Ordres valables pour la journée

Ce type d'ordre, valide que pour une seule journée, exige du marché recevant l'ordre que celui-ci soit automatiquement expiré s'il n'a pas été exécuté la journée même.

Ordres valables jusqu'à révocation ou ordres à validité limitée

Ce type d'ordre demeure actif jusqu'à ce que le client l'annule ou jusqu'à ce qu'il excède la durée de temps établie. La durée maximale pour ce type d'ordre est de 90 jours civils. Il est de la responsabilité du client de suivre l'évolution de l'ordre et de communiquer avec son conseiller en placement afin de le renouveler avant son expiration. Un ordre peut également avoir une date fixe d'expiration à l'intérieur de la période de 90 jours.

Ordres assortis de conditions particulières

Les ordres assortis de conditions particulières comportent des conditions précises qui ne peuvent être exécutées sur le marché régulier. Ces ordres ne sont passés qu'auprès du marché des ordres assortis de conditions particulières du marché principal, à moins qu'ils puissent immédiatement être exécutés sur un marché parallèle au moment de la saisie. Les ordres assortis de conditions particulières expirent à la fermeture du marché principal.

Ordres au dernier cours (à la clôture du marché)

La désignation « au dernier cours » ou « à la clôture du marché » signifie que l'ordre doit être exécuté, en totalité ou en partie, au cours de clôture officiel du marché où il a été saisi. Ce ne sont pas tous les marchés qui acceptent ce type d'ordre dans leurs systèmes. Pour plus de détails sur ce type d'ordre, veuillez communiquer avec votre conseiller en placement.



Titres négociés hors cote

Afin de respecter son obligation de meilleure exécution quant aux titres négociés hors cote, VMBL cherchera à obtenir un prix juste et raisonnable au moment de l'exécution. Le prix est établi en fonction de différents facteurs, notamment :

- La liquidité du titre
- La juste valeur marchande relative du titre
- Les cours affichés de titres similaires ou d'indices de référence
- L'analyse des coûts, y compris de tous les coûts liés à l'exécution de l'opération
- Le montant nominal de l'opération
- Le prix conclu entre les deux parties lorsque, par exemple, VMBL agit uniquement à titre de mandataire à des fins d'exécution

VMBL assure la liquidité des manières suivantes :

- En agissant à titre de contrepartiste
- En agissant à titre de mandataire en :
 - Acquéreur des titres et en fixant leur prix au moyen du réseau intercourtiers
 - Participant aux plateformes de tiers pour les demandes de cotation
 - Obtenant des offres d'achat ou de vente à l'égard d'un titre auprès de nos clients ou d'un autre courtier

VMBL se réserve le droit de ne pas établir le cours d'un titre ou de ne pas servir de teneur de marché si les conditions du marché ne sont pas favorables ou si le titre en question ne peut être liquidé

Pour toute question, veuillez communiquer avec votre représentant de VMBL.